

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2026-22

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS en date du 05/07/2021 portant sur l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de création d'un parc paysager ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois en date du 24/06/2021 donnant un avis favorable ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°9 en date du 13/12/2021 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment le directeur à fixer les prix d'acquisition ;
VU le rapport d'expertise judiciaire, dressé par Monsieur Christian BOSREDON, architecte DPLG, en date du 22/09/2014, faisant ressortir l'existence de problèmes structurels affectant le bâti ;
VU l'arrêté de péril en date du 16/12/2014, pris par Monsieur le Maire de la commune de Jouet-sur-L'Aubois concernant le bien ;
VU la convention de portage foncier en date du 02/04/2024 ;
VU le rapport d'expertise établi par la société EGIS BATIMENTS CENTRE-OUEST, en date du 30/05/2024, constatant l'état d'abandon manifeste du bien ainsi que son état de vétusté et de dégradation important ;
VU la requête en date du 08/08/2025, adressée par Maître Edgard CHAUME, notaire à Nérondes (18), chargée du règlement de la succession de [REDACTED]
[REDACTED], propriétaire du bien objet des présentes, auprès du Tribunal judiciaire de Meaux afin de voir prononcer la déclaration de vacance de ladite succession et de désigner la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) en qualité de curatrice de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 809 du Code civil ;
VU l'ordonnance en date du 14/08/2025 rendue par le Tribunal Judiciaire de Meaux, portant désignation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), en qualité de curatrice de la succession vacante de [REDACTED]
VU le courriel contenant offre de vente par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), en date du 06/10/2026 ;



VU l'accord de M. le Maire de JOUET-SUR-L'AUBOIS par courriel en date du 06/10/2026 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS sont respectées ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers en nature de maison d'habitation, dépendance et cave situés à JOUET-SUR-L'AUBOIS (18), LE BOURG, ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
B	930	LE BOURG	94
B	1041	LE BOURG	684
B	1324	3 RUE DES PONTS	60
TOTAL			838

FIXE le prix d'acquisition à QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (15 220 €).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLi Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

HERBIN
Ludovic

Signature numérique
de HERBIN Ludovic

Date : 2026.10.06

16:17:13 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 06/10/2026